

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX - 2019/2020 ANNEXE 1 AU RELEVÉ DE DECISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DU 2 JUILLET 2019

Le présent document a pour objet de lister les modifications réglementaires complémentaires pour la saison sportive 2019/2020 venant s'ajouter aux modifications réglementaires d'ores et déjà adoptées par le Comité Directeur au cours de la saison 2018/2019. Elles concernent les dispositions relatives aux jeunes joueurs faisant un séjour à l'étranger, les paris sportifs et à la règle de cumul de 3 cartons jaunes ainsi que des modifications matérielles dans le règlement administratif et le règlement disciplinaire.

REGLEMENT ADMINISTRATIF

- **Chapitre 3 : Dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs**

**Chapitre 3 : Dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs –
Annexe 3 : Procédure d'homologation des contrats des Joueurs professionnels, professionnels pluriactifs, espoirs et des Entraîneurs de l'équipe professionnelle**

Le 24 avril 2019, Tech XV et l'UCPR ont signé un accord sur l'intégration au sein de la CCRP des membres de l'encadrement sportif suivants : managers sportifs, entraîneurs spécifiques, responsables préparation physique et préparateurs physiques.

Ainsi, à compter du 1er juillet 2019, tous les nouveaux contrats signés avec ces membres de l'encadrement sportif devront être soumis à la procédure d'homologation.

Afin de prendre en compte l'intégration de ces nouvelles populations, **le terme « entraîneur » est remplacé par « membre de l'encadrement sportif »** au sein du « *Chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs* » et de « *l'Annexe 3 relative à la procédure d'homologation du Règlement administratif* ».

Section 2 – Composition des effectifs des clubs professionnels

En conséquence de l'accord susvisé relatif à l'intégration au sein de la CCRP des membres de l'encadrement sportif, **l'article 20.1** est modifié afin que la présence d'entraîneurs spécifiques titulaires du DES ne permettent pas de considérer l'obligation d'avoir deux entraîneurs sous contrat et titulaires du DES comme remplie. En revanche, cette possibilité reste ouverte aux entraîneurs et managers sportifs.

Il est donc ajouté une note de bas de page à l'article 20.1 « *Nombre minimum d'entraîneurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif* ».

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>20.1. Nombre minimum d'entraîneurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif</p> <p>Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum de deux entraîneurs de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.</p> <p>Les deux entraîneurs devront être titulaires de l'un des diplômes, titres, certifications prévus à l'Annexe IX des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme entraîneur en championnat professionnel. Par exception, l'un des deux entraîneurs peut être en formation au Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS) sous réserve du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation.</p>	<p>20.1. Nombre minimum d'entraîneurs sous contrat professionnel/professionnel pluriactif</p> <p>Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum de deux entraîneurs* de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.</p> <p>Les deux entraîneurs devront être titulaires de l'un des diplômes, titres, certifications prévus à l'Annexe IX des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme entraîneur en championnat professionnel. Par exception, l'un des deux entraîneurs peut être en formation au Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS) sous réserve du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation.</p> <p>*Sous contrat de « manager sportif » ou « d'entraîneur ».</p>

Section 5 – Recrutement des joueurs

Dans le cadre du développement international du rugby hexagonal, des clubs proposent des programmes d'échanges de jeunes joueurs en formation avec des nations étrangères.

En l'état de la réglementation¹, lorsque ces joueurs quittent le territoire français et, dans l'hypothèse où ils ne suivent pas un cursus scolaire dans le pays de destination², une lettre de sortie doit être délivrée puisque la double licence dans deux fédérations différentes n'est pas autorisée³.

Afin de favoriser ces échanges d'une courte durée (en général, pendant les congés scolaires) lesquels apportent une expérience enrichissante aux joueurs concernés, il est décidé que ces joueurs, à leur retour en cours de saison, ne sont pas considérés comme Joueur Supplémentaire

¹ Notamment, Règlement 4 « Statut, contrats et mutation des joueurs » des Règlements de World Rugby.

² Article 4.58 et suivants des Règlements de World Rugby.

³ Sauf si le joueur est enregistré au titre d'Etudiant ayant atteint l'âge de la majorité et est étudiant à temps complet (« Etudiant ») ou a atteint l'âge de la majorité et est membre à temps complet des forces armées (« Militaire »).

ou Joueur Additionnel (**modifications des Règlements Généraux de la LNR**), ni ne sont comptabilisés comme un joueur muté au sein du centre de formation du club (**modifications de la Réglementation des Centres de formation**), sous réserve de respecter des conditions strictement définies ci-après (**modification de la Réglementation des Centres de formations**) :

- le joueur concerné était un joueur du centre de formation du club lors de la saison précédente celle au cours de laquelle le joueur effectue le séjour à l'étranger et la durée de sa convention de formation courrait au moins jusqu'au terme de la saison au cours de laquelle le joueur effectue le séjour à l'étranger,
- le club prend l'engagement de contractualiser à nouveau avec le joueur dans des conditions qui ne lui seront pas défavorables par rapport à sa situation contractuelle précédant son départ,
- la Commission formation FFR/LNR devra préalablement approuver le projet du joueur à l'étranger lequel doit s'intégrer dans sa formation et son double projet,
- le club devra s'engager expressément à respecter les dispositions relatives à la composition des effectifs,
- le joueur concerné restera comptabilisé dans l'effectif du Centre de formation du club pendant la durée de son séjour à l'étranger (**Réglementation des Centres de formation**).

En conséquence de ce qui précède, l'article 33 des Règlements Généraux relatif au « Recrutement de Joueurs Supplémentaires et de Joueurs Additionnels » est complété comme suit :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires et de Joueurs Additionnels</p> <p>Article 33</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>[...]</p> <p>Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.</p>	<p>a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires et de Joueurs Additionnels</p> <p>Article 33</p> <p>Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter :</p> <p>[...]</p> <p>Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.</p> <p>Par exception, les joueurs titulaires d'une convention de formation quittant temporairement leur club pour un court séjour dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation ne seront pas considérés comme Joueurs Supplémentaires ou Joueurs Additionnels à leur retour dans leur club en cours de saison, sous réserve de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions prévues par le Statut du joueur en formation,

	<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions relatives à la composition des effectifs en tenant compte de la présence du joueur dans ses effectifs (même pendant la durée de son séjour à l'étranger).
--	--

Section 6 – Mutations temporaires des joueurs (prêts de joueurs)

La date limite de retour en club des joueurs mutés temporairement est fixée au **12 avril 2020** (article 42).

Chapitre 8 : Dispositions relatives aux paris sportifs

La législation sur les paris sportifs a évolué et il convient de mettre la réglementation de la FFR et de la LNR en conformité avec la loi (articles 100 et suivants des Règlements Généraux).

En effet, l'article L131-16 du Code du sport prévoit désormais que « (...) les fédérations délégataires, **le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées**, édictent (...) des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives **dont la liste est fixée par décret** :

a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur **l'une des compétitions de leur discipline** lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant **sur l'une des compétitions de leur discipline** et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public (...) ».

En vertu de cet article, les différentes interdictions concernent l'ensemble des compétitions de la discipline concernée et plus seulement les compétitions auxquelles l'acteur des compétitions participe. Les **articles 100 et suivants** sont donc modifiés comme suit :

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Article 100 - Mises Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby ne peuvent engager,	Article 100 - Mises Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent engager, directement ou

directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur lesdites compétitions ou rencontres.

Article 101 – Divulgateion d'informations

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions ou rencontres, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Article 102 – Pronostics sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

Article 103 – Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines de rugby à XV et de rugby à 7.

par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur **une** compétition ou rencontre **de rugby**.

Article 101 – Divulgateion d'informations

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, **et qui sont inconnues du public**.

Article 102 – Pronostics sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres **de rugby** ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

Article 103 – Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres de rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs **sur le rugby**.

En outre, la liste des acteurs des compétitions interdits de parier est désormais fixée par l'article D 131-36-1 du Code du sport. **L'article 107 des Règlements généraux établissant sous forme de tableau « la liste non exhaustive des acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby »** est donc modifié en conséquence.

Nouvelle rédaction

Article 107 : Acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby :

La liste est fixée par l'article D. 131-36-1 du code du sport. En font notamment partie⁴ :

⁴ Il convient également de se référer à l'article 513.2 des Règlements Généraux de la FFR.



- Les joueurs titulaires d'un contrat professionnel, pluriactif ou espoir ou d'une convention de formation ;
- Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité au sein des clubs professionnels ;
- Les arbitres d'une compétition ou rencontre de rugby servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage de ces compétitions ou rencontres ;
- Les dirigeants et membres des organes et commissions de la L.N.R. ;
- Les dirigeants, bénévoles et membres des clubs professionnels ;
- Les dirigeants des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs, administratifs et clubs professionnels de rugby.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Chapitre 3 : Règlement disciplinaire

- **Article 719 – Modalité de saisine**

Le Comité Directeur des 23 et 24 avril a décidé de modifier la composition du panel chargé d'examiner la recevabilité et le sérieux des citations, afin que celui-ci ne soit pas composé de commissaires à la citation. Pour une bonne compréhension, une précision matérielle est apportée.



Article 719

Il appartient au Comité directeur de désigner, chaque début de saison, cinq personnes dont au moins un « expert » en matière d'arbitrage désigné sur proposition de la Direction Nationale de l'Arbitrage qui constitueront le panel chargé, d'apprécier, préalablement à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne visée à l'article 719 citée, la recevabilité de la citation et son caractère sérieux. Le Comité Directeur choisira parmi les cinq personnes désignées un responsable chargé de la coordination du panel et des commissaires à la citation.

Les membres du panel ne peuvent être liés à la LNR ou à la FFR par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence. La durée du mandat d'un membre du panel est fixée à une saison sportive. Le mandat des membres du panel est renouvelable. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté par l'instance dirigeante l'ayant désigné, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

[...]

Article 719

Il appartient au Comité directeur de désigner, chaque début de saison, cinq personnes dont au moins un « expert » en matière d'arbitrage désigné sur proposition de la Direction Nationale de l'Arbitrage qui constitueront le panel chargé, d'apprécier, préalablement à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne visée à l'article 719 citée, la recevabilité de la citation et son caractère sérieux. Le Comité Directeur choisira parmi les cinq personnes désignées un responsable chargé de la coordination du panel et des commissaires à la citation.

Les membres du panel ne peuvent **officier en qualité de commissaire à la citation** et être liés à la LNR ou à la FFR par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence. La durée du mandat d'un membre du panel est fixée à une saison sportive. Le mandat des membres du panel est renouvelable. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté par l'instance dirigeante l'ayant désigné, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

[...]

- **Article 720-2.5**

A la suite de l'évolution de l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes adoptée par le Comité Directeur du 25 mai 2018 faisant application de la règle sur les phases finales de la saison 2018/2019, la Commission sportive a proposé, à la suite de sa réunion du 26 juin dernier, de revenir à la règle qui existait lors de la saison 2017/2018 (à savoir non application de l'éventuelle suspension à la suite d'un cumul de trois cartons jaunes sur les phases finales). Cette proposition a été suivie par le Comité Directeur.

Par ailleurs, des modifications de l'article 720-2.6 sont apportées à la suite d'un oubli matériel à l'occasion des modifications de l'article 720-2.5 par le Comité directeur des 23 et 24 avril 2019 (suppression de la notion de « automatique » à l'article 720-2.6 (b)).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 720-2.5 Conséquences sportives</p> <p>Les décisions prises par les arbitres à l'occasion de rencontres dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carton rouge pour indiscipline, - carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match), - troisième carton jaune reçu au cours d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division* (saison régulière, phase finale et match d'accession), <p>entraîne une suspension de la personne faisant l'objet de la procédure d'une suspension d'une semaine** par la Commission de discipline et des règlements.</p> <p>La personne faisant l'objet de la procédure dispose toutefois de la possibilité avant le prononcé de cette sanction, dans un délai de 48h*** suivant la rencontre au cours de laquelle il s'est vu infliger un carton rouge pour indiscipline, un carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes ou un troisième carton jaune, de transmettre à la Commission de discipline et des règlements de la LNR, dans les conditions de l'article 715 bis, ses observations portant notamment sur la matérialité et l'imputabilité du ou des cartons infligés et, le cas échéant, de demander à être entendue par celle-ci. La Commission se prononce alors, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne faisant l'objet de la procédure, sur l'application ou non de cette sanction, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce. Elle reste libre d'apprécier le quantum de la sanction à la hausse comme à la baisse. Elle peut</p>	<p>Article 720-2.5 Conséquences sportives</p> <p>Les décisions prises par les arbitres à l'occasion de rencontres dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carton rouge pour indiscipline, - carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match), - troisième carton jaune reçu au cours de la saison régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division*, <p>entraîne une suspension de la personne faisant l'objet de la procédure d'une suspension d'une semaine** par la Commission de discipline et des règlements.</p> <p>La personne faisant l'objet de la procédure dispose toutefois de la possibilité avant le prononcé de cette sanction, dans un délai de 48h*** suivant la rencontre au cours de laquelle il s'est vu infliger un carton rouge pour indiscipline, un carton rouge pour cumul de deux cartons jaunes ou un troisième carton jaune, de transmettre à la Commission de discipline et des règlements de la LNR, dans les conditions de l'article 715 bis, ses observations portant notamment sur la matérialité et l'imputabilité du ou des cartons infligés et, le cas échéant, de demander à être entendue par celle-ci. La Commission se prononce alors, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne faisant l'objet de la procédure, sur l'application ou non de cette sanction, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce. Elle reste libre d'apprécier le quantum de la sanction à la hausse comme à la baisse. Elle peut</p>

également prononcer la requalification de la personne faisant l'objet de la procédure en cas d'erreur sur l'identité du fautif, dans les conditions de l'article 727.

Toute décision d'un arbitre entraînant l'ouverture d'une instance disciplinaire a une conséquence sportive correspondant à une période minimum – dont la durée est définie par le barème des sanctions disciplinaires prévu à l'article 725-1 ci-après – au cours de laquelle le licencié ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions.

(* Dans l'hypothèse où :

(i) un licencié reçoit deux cartons jaunes au cours de la même rencontre, ces deux cartons jaunes ne sont pas comptabilisés pour l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes,

(ii) un licencié est cité sur un geste ou un comportement pour lequel il a été exclu temporairement, il est qualifié dans l'attente de la décision de la Commission sur la citation. Par ailleurs :

- s'il est sanctionné à la suite de cette citation, ce carton jaune n'est pas comptabilisé pour l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes,
- s'il n'est pas sanctionné au titre de la citation, la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes s'appliquera au match suivant l'audience disciplinaire dans les conditions prévues au présent Règlement.

(iii) en cas de suspension concomitante du licencié pour tout autre motif, l'entrée en vigueur de sa décision de suspension sera différée au lendemain de la rencontre concernée par la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes.

(**) Déterminée conformément aux modalités visées à l'article 726-4.2 ci-après.

(***) Si le délai de 48 heures expire un dimanche ou un jour férié, l'envoi des observations peut intervenir le 1^{er} jour ouvré suivant.

Article 720-2.6 Matérialisation de l'infraction

(...)

également prononcer la requalification de la personne faisant l'objet de la procédure en cas d'erreur sur l'identité du fautif, dans les conditions de l'article 727.

Toute décision d'un arbitre entraînant l'ouverture d'une instance disciplinaire a une conséquence sportive correspondant à une période minimum – dont la durée est définie par le barème des sanctions disciplinaires prévu à l'article 725-1 ci-après – au cours de laquelle le licencié ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions.

(* Dans l'hypothèse où :

(i) un licencié reçoit deux cartons jaunes au cours de la même rencontre, ces deux cartons jaunes ne sont pas comptabilisés pour l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes,

(ii) un licencié est cité sur un geste ou un comportement pour lequel il a été exclu temporairement, il est qualifié dans l'attente de la décision de la Commission sur la citation. Par ailleurs :

- s'il est sanctionné à la suite de cette citation, ce carton jaune n'est pas comptabilisé pour l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes,
- s'il n'est pas sanctionné au titre de la citation, la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes s'appliquera au match suivant l'audience disciplinaire dans les conditions prévues au présent Règlement.

(iii) en cas de suspension concomitante du licencié pour tout autre motif, l'entrée en vigueur de sa décision de suspension sera différée au lendemain de la rencontre concernée par la conséquence sportive pour cumul de cartons jaunes.

(**) Déterminée conformément aux modalités visées à l'article 726-4.2 ci-après. **Pour les cas de cumul de 3 cartons jaunes, la semaine de suspension devra nécessairement s'appliquer sur une période de match de la saison régulière du championnat de France auquel participe le club de la personne poursuivie (à l'exclusion donc des rencontres de phases finales du TOP 14 et de la PRO D2 et du match d'accession). Dans l'hypothèse où le joueur ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la semaine de suspension s'appliquera sur le 1^{er} match (amical ou officiel) de la saison suivante auquel il pourrait participer.**

(***) Si le délai de 48 heures expire un dimanche ou un jour férié, l'envoi des observations peut intervenir le 1^{er} jour ouvré suivant.

Article 720-2.6 Matérialisation de l'infraction

(...)

b) Inscription des infractions

(...)

Le cumul des cartons jaunes dans une même rencontre

Le cumul de deux cartons jaunes dans une même rencontre entraîne l'expulsion définitive du licencié et entraîne le prononcé d'une sanction revêtant un caractère automatique, dans les conditions de l'article 720-2.5.

Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison des championnats de France :

Le cumul de trois cartons jaunes au cours d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} division ou de 2^{ème} division entraîne le prononcé d'une sanction revêtant un caractère automatique, dans les conditions de l'article 720-2.5, étant précisé que la semaine de suspension concernée devra nécessairement* s'appliquer sur une période de match de la saison du championnat de France auquel participe le club du licencié concerné**. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la suspension est différée à la 1^{ère} semaine de match*** de la saison suivante à laquelle le licencié pourra participer.

Le carton rouge direct :

Il est utilisé par l'arbitre durant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment grave pour entraîner son expulsion définitive.

Tout carton rouge direct infligé à un licencié a une conséquence sportive automatique correspondant à une période minimum – dont la durée est définie à l'article 725-1 ci-après – au cours de laquelle il ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions****.

(...)

b) Inscription des infractions

(...)

Le cumul des cartons jaunes dans une même rencontre

Le cumul de deux cartons jaunes dans une même rencontre entraîne l'expulsion définitive du licencié et entraîne le prononcé d'une sanction dans les conditions de l'article 720-2.5.

*Le cumul des cartons jaunes au cours de la saison **régulière** des championnats de France :*

Le cumul de trois cartons jaunes au cours **de la saison régulière** d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} division ou de 2^{ème} division entraîne le prononcé d'une sanction dans les conditions de l'article 720-2.5, étant précisé que la semaine de suspension concernée devra nécessairement* s'appliquer sur une période de match de la saison **régulière** du championnat de France auquel participe le club du licencié concerné**. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la saison, la suspension est différée à la 1^{ère} semaine de match*** de la saison suivante à laquelle le licencié pourra participer.

Le carton rouge direct :

Il est utilisé par l'arbitre durant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment grave pour entraîner son expulsion définitive.

Tout carton rouge direct infligé à un licencié a une conséquence sportive correspondant à une période minimum – dont la durée est définie à l'article 725-1 ci-après – au cours de laquelle il ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions****.

(...)

<p>*Sous réserve des dispositions de l'article 720-2.5 **Si le match compris dans la période de suspension a lieu en même temps qu'un match de son équipe nationale, il reste qualifié pour disputer le match de cette équipe nationale ***Matches amicaux précédant la reprise du championnat de France ou matches du championnat de France ****Sous réserve des dispositions de l'article 727</p>	<p>*Sous réserve des dispositions de l'article 720-2.5 **Si le match compris dans la période de suspension a lieu en même temps qu'un match de son équipe nationale, il reste qualifié pour disputer le match de cette équipe nationale ***Matches amicaux précédant la reprise du championnat de France ou matches du championnat de France ****Sous réserve des dispositions de l'article 727</p>
--	--

REGLEMENTATION DES CENTRES DE FORMATION

Le dispositif prévu à l'article 33 des Règlements Généraux de la LNR nécessite d'être complété par une **modification du Statut du joueur en formation et une modification du Règlement relatif à la procédure d'agrément (Règlementation des Centres de formation)**.

Ces modifications ont été également approuvées par le Comité Directeur de la FFR du 27 juin 2019.

Statut du joueur en formation

Il est ajouté un **nouveau paragraphe à l'article 4.1 du Chapitre 2 « Convention de formation » du Statut du joueur en formation** qui détaille les conditions dans lesquels le joueur en formation pourra bénéficier de ce dispositif.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 4.1 Joueurs déjà qualifiés dans le club</p> <p>Les joueurs sans contrat et sans convention de formation qualifiés en tant que joueur amateur dans un club peuvent signer une convention de formation au cours de la saison avec ce même club, dans les conditions prévues par le présent statut, et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente, - s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club pendant l'intersaison ou au début de la saison, la mutation doit avoir été effectuée pendant la période officielle des mutations pour les joueurs sous convention de formation prévue à l'article 4-2 ci-dessous. <p>Dans l'hypothèse où aucune de ces deux conditions n'est remplie, la possibilité de conclure une convention de formation applicable dès la saison considérée devra être</p>	<p>Article 4.1 Joueurs déjà qualifiés dans le club</p> <p>Les joueurs sans contrat et sans convention de formation qualifiés en tant que joueur amateur dans un club peuvent signer une convention de formation au cours de la saison avec ce même club, dans les conditions prévues par le présent statut, et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente, - s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club pendant l'intersaison ou au début de la saison, la mutation doit avoir été effectuée pendant la période officielle des mutations pour les joueurs sous convention de formation prévue à l'article 4-2 ci-dessous. <p>Dans l'hypothèse où aucune de ces deux conditions n'est remplie, la possibilité de conclure une convention de formation applicable dès la saison considérée devra être</p>

sollicitée par le club par une demande écrite et motivée à la Commission Formation FFR/LNR qui transmettra son avis à la Commission juridique de la LNR chargée de l'homologation des conventions de formation pour les clubs professionnels, et à la FFR pour les clubs amateurs.

Pour les conventions de formation conclues en cours de saison sportive en application des dispositions ci-dessus :

- les conventions conclues avant le 1er décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive en cours ;
- les conventions conclues après le 1er décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive suivante.

sollicitée par le club par une demande écrite et motivée à la Commission Formation FFR/LNR qui transmettra son avis à la Commission juridique de la LNR chargée de l'homologation des conventions de formation pour les clubs professionnels, et à la FFR pour les clubs amateurs.

Pour les conventions de formation conclues en cours de saison sportive en application des dispositions ci-dessus :

- les conventions conclues avant le 1er décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive en cours ;
- les conventions conclues après le 1er décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive suivante.

Les joueurs titulaires d'une convention de formation peuvent quitter temporairement leur club pour un court séjour (4 mois maximum) dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- le joueur est titulaire d'une convention de formation au sein du club depuis au moins le début de la saison sportive précédente son séjour à l'étranger et la durée de sa convention de formation courrait au moins jusqu'au terme de la saison au cours de laquelle le joueur effectue le séjour à l'étranger,
- avant le départ du joueur, les parties soumettent à homologation une nouvelle convention de formation et, le cas échéant, un nouveau contrat espoir, dans des conditions au moins équivalentes à celles existantes avant le départ du joueur,
- avis préalable de la Commission formation FFR/LNR qui approuve le projet, lequel doit s'intégrer dans la formation et le double projet du joueur.

	Pendant tout le temps de leur séjour et sous réserve de respecter les conditions susvisées, les joueurs concernés restent comptabilisés dans l'effectif du centre de formation. Par conséquent, ils ne seront pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive.
--	--

Règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation

Le point b) de l'article 5.2 « Nombre de joueurs en centre de formation » du Règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation est également modifié afin de préciser que ces joueurs n'entreront pas dans le nombre maximum de joueurs en formation pouvant être issus d'un autre club.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>5.2 Nombre de joueurs en centre de formation</p> <p>[...]</p> <p>b. Nombre de joueurs maximum</p> <p>Tout centre de formation agréé, ou sollicitant l'agrément, ne peut comporter au maximum que 30 joueurs en formation. Lors de chaque saison sportive, le nombre de nouveaux joueurs en formation dans le centre et issus d'un autre club est limité à 10.</p> <p>Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.</p>	<p>5.2 Nombre de joueurs en centre de formation</p> <p>[...]</p> <p>b. Nombre de joueurs maximum</p> <p>Tout centre de formation agréé, ou sollicitant l'agrément, ne peut comporter au maximum que 30 joueurs en formation. Lors de chaque saison sportive, le nombre de nouveaux joueurs en formation dans le centre et issus d'un autre club est limité à 10.</p> <p>Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club chaque saison sportive. Toutefois, ils sont comptabilisés, pendant la période de mutation temporaire, pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum du centre de formation du club d'accueil, le club étant tenu de respecter cette obligation à tout moment de la saison.</p> <p>Les joueurs titulaires d'une convention de formation quittant temporairement, dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, leur club pour un court séjour (4 mois maximum) au sein une nation étrangère dans le cadre de leur formation, restent comptabilisés dans l'effectif du centre de</p>



	formation. Par conséquent, à leur retour, ils ne sont pas comptabilisés dans les 10 nouveaux joueurs en provenance d'un autre club.
--	---

